



Arrêt

**n° 262 701 du 20 octobre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
 Rue de l'Emulation 32
 1070 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me L. DUFAYS *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 9 juillet 2020, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé par le fait que la requérante, autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études, prolonge celles-ci de manière excessive compte tenu des résultats.

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. La requérante demande au Conseil « de suspendre et/ou d'annuler la décision entreprise ».

III. Intérêt au recours

3. Il ressort du recours et du dossier administratif que la requérante entendait prolonger ses études en France durant l'année académique 2020/2021. Entendue à sa demande, elle expose ne plus avoir l'intention de se rendre en France, mais indique vivre en couple en Belgique avec une personne autorisée au séjour. Elle n'établit toutefois pas être inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique.

4. Il s'ensuit que la requérante ne peut, en toute hypothèse, pas prétendre à un séjour en qualité d'étudiante en Belgique. L'annulation de la décision attaquée ne pourrait, par conséquent, lui procurer aucun avantage, puisque la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de constater qu'il doit être mis fin à son séjour en qualité d'étudiante en Belgique.

5. Le recours est dès lors irrecevable à défaut pour la requérante de justifier d'un intérêt à celui-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART